

## 15. *Dettes du mari et solidarité de l'épouse*

### 1591 juin 20 a. s. Neuchâtel

*Si un mari est endetté au-delà de son propre bien et vient à faire faillite, les créanciers peuvent agir sur les biens de l'épouse. Toutefois, elle n'est pas tenue de payer de son propre bien les dettes auxquelles elle n'a pas donné son consentement, ou les dettes contractées en guerre, sauf pour le ménage.*

5

Declaration sy la femme est tenue payer de son bien aucunes debtes faites par son mary, quand le bien d'icelluy n'est bastant.

Je, Pierre Trybollet dit Hardy, mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de tres illustre haulte et puissante dame et princesse ma dame Marie de Bourbon duchesse de Longueville & de Toutteville comtesse souveraine dudict Neufchastel & de Vallangin & tutrice legitime de messeigneurs ses tres chers fils ducs, princes & comtes souverains desdicts lieux savoir fais à tous qu'il appartiendra que pardevant moy et une partie des seigneurs / [fol. 365r] conseillers dudict lieu est comparu honorable Laurent Borgognon, bourgeois d'Estavayer, faisant entendre que d'autant que ceste Ville est le chef lieu capital du Comté de Neufchastel, et que il luy est besoin avoir par escript un certain point de coustume pour s'en servir pardevant l'honorable justice d'Estavayer, en un procez par luy comme procureur de Pierre Michaux de Cornaux, intenté et demené contre la fille de Thomas Claude de Thielle. À ceste occasion il se presentoit pardevant ladicte justice de ceste Ville et me demandoit par congoissance judiciaire d'avoir declaration par escript dudict point de coustume, qu'est assavoir mon quand mariage est fait entre mary et femme selon la coustume de Neufchastel et le mary fait des debtes, n'ayant assez bien pour sattsifaire ses crediteurs d'icelles, si le bien de la femme ne <sup>a</sup>-doibt pas<sup>a</sup> estre subject au paiement desdictes debtes que son mary ne peut payer de son bien. Et je ledict mayre ay demandé ladicte declaration ausdicts seigneurs conseillers, lesquels sur ce jourd'huy date estans assemblez en Conseil m'ont uniformement donné par declaration que quand un mariage est fait et contracté selon les us et coustume du Comté de Neufchastel, entre mary & femme, et le mary vient à faire des debtes excedant la portée et valleur de son bien, tellement que le bien d'icelluy vienne à estre discuté, ou bien soit vendu allié taxé ou subhasaté pour payer les creanciers, lors n'y ayant plus rien du bien du mary sinon le bien de la femme et il est resté des debtes faictes par sondict mary que son bien n'ait pas peu couvrir et qui ayent esté faictes / [fol. 365v] constant leur mariage, les crediteurs peuvent agir et se payer d'icelles debtes restantes sur ledict bien de la femme, toutesfois la femme n'est tenue de payer & esmender de son bien propre les fiancements que son mary a faicts sans le consentement d'elle ny les missions, dommages, bans et amendes survenues par des batesmes e debatz de sondict mary, ny mesmes les debtes faictes par icelluy allant ou estant en

10

15

20

25

30

35

guerre outre le gré & consentement d'icelle, sinon qu'elles fussent faictes pour la nourriture et entretenement d'elle et du mesnage mais quant es autres debtes que le bien du mary ne peut pas couvrir comme dit est, le bien de la femme est subject au payement d'icelle ; Et ainsi en a on usé jusques à present, laquelle declaration a esté faicte par les honorables prudens et sages seigneurs  
5 Jean Bourgeois dit Blanc, Abraham Ramuz, Jacques Hudryet, Nicolas Heuzely, Jacques Amiod, Pierre Poury, Blaise Hudry, Jehan Bourgeois dit Coinchely, Henry Grisel, Pierre Herbe, Jean Favargier, Jean Rougemont et plusieurs autres tous conseillers de ladicte Ville et par moy ledict mayre a esté ordonné au notaire  
10 sousigné secretaire et greffier de ladicte justice l'expedier en ceste forme audict Borgognon le requerant le vingttiesme jour du moys de juin l'an de salut mille cinq cents nonante et un [20.06.1591].

Par l'ordonnance dudict mayre et adjudication desdicts sieurs conseillers signé par moy David Bailliod.

15 <sup>b</sup>Copie prinse à son original, sans mutation, par moy notaire.  
[Signature :] Carrel [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 364v–365v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Correction au-dessus de la ligne, remplace : peut.

<sup>b</sup> Changement de main.